

**BORDEREAU D'ENVOI**



**REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE**  
1313 Route Jean Moulin  
13 670 SAINT ANDIOL

Référent : Sébastien BRIAS  
Tél. 04 90 95 04 36 – tél. direct 04 90 95 44 59  
Courriel : [sebastien.brias@sivomda.fr](mailto:sebastien.brias@sivomda.fr)

Liste des pièces adressées le 28/02/2020

à

**Monsieur le Sous-Préfet d'Arles**

<b>DESIGNATION DES PIECES</b>	<b>N°</b>	<b>DATE DES ACTES</b>
<u>Nature et objet de l'acte</u> <i>Délibération</i>  Créations de postes	<u>Numéro de l'acte</u>  2020-002	<u>Date à laquelle a été pris l'acte</u>  14/02/2020

Fait à ST ANDIOL, le 28/02/2020

Le Directeur,  
Sébastien BRIAS

**ACCUSE DE RECEPTION :**

Déposé en Sous-Préfecture d'Arles le :



Le Conseil d'administration de la Régie des Eaux de Terre de Provence s'est réuni ce jour, jeudi 13 février 2020 à 18h00 en mairie de SAINT ANDIOL, sous la présidence de M. Daniel ROBERT, président de la Régie.

Etaient présents : M. Richard AJOU, Mme Marie-Laurence ANZOLONE, M. Jean-Marc BALDI, M. Jacques BESSON, M. Maurice BRES, M. François CHEILAN, M. Jean-Pierre GACHE, M. Patrick MARCON, M. Serge PAULEAU, M. Yves PICARDA, Mme Solange PONCHON, M. Daniel ROBERT, M. Jean-Pierre SEISSON, Mme Claudette ZAVAGLI

Procurations : M. Christian CHASSON (procuration à M. François CHEILAN), M. Louis-Pierre FABRE (procuration à M. Daniel ROBERT), M. André JAME (procuration à M. Jean-Pierre SEISSON), M. Jean-Louis LEPIAN (procuration à M. Serge PAULEAU), M. Robert TATON (procuration à M. Maurice BRES)

Absents excusés : M. Georges JULLIEN, M. Marcel MARTEL

Quorum : 8	Présents : 14	Suffrages exprimés : 19	Pour : 19 Contre : Abstention :
Date de la convocation : 03 février 2020			

N° de la délibération : **2020-002**

**Objet : Créations de postes**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que l'étude de transfert a mise en évidence que le nombre d'agents transférés était inférieur aux besoins de la future structure. Compte tenu de la création en régie de service (SPANC) et de l'absence de transfert de personnel support (services généraux) ou de techniciens sur certains territoires (Commune d'ORGON et de ROGNONAS), monsieur le Président sollicite auprès de l'assemblée la création de plusieurs postes nécessaires au fonctionnement de la régie.

Les postes à créer sont :

- Un (e) agent de facturation
- Un (e) agent canalisateur/poseur
- Un (e) agent d'exploitation d'assainissement
- Deux agents pour les postes de conducteur de station d'épuration
- Un (e) agent releveur/plombier
- Un (e) agent contrôleur de travaux
- Un (e) agent électrotechnicien

Les agents recrutés seront soit des agents de la fonction publique territoriale qui seront alors mis à disposition par la communauté d'agglomération à la Régie, soit des agents recrutés sous contrat de droit privé et soumis à la convention collective des métiers de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil d'Administration,  
Après avoir entendu l'exposé du Président et après délibération,

VALIDE la création des postes suivants :

- Un (e) agent de facturation
- Un (e) agent canalisateur/poseur
- Un (e) agent d'exploitation d'assainissement
- Deux agents pour les postes de conducteur de station d'épuration
- Un (e) agent releveur/plombier
- Un (e) agent contrôleur de travaux
- Un (e) agent électrotechnicien

PRECISE que l'ensemble des crédits correspondant à ces postes seront inscrits au budget primitif 2020.

Fait et délibéré en séance,  
le 14 février 2020

Le Président,  
Daniel ROBERT



Transmission au Représentant de l'Etat le : 03/03/2020

Publication le : 03/03/2020

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Régie, qui dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre, un silence de deux mois valant décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée dans un délai de deux mois au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6, greffe.ta-marseille@juradm.fr, téléphone : 04.91.13.48.13, télécopie : 04.91.81.13.87).

La délibération peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant ce même Tribunal administratif.